

République Française		
Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève		
Extrait du registre des délibérations		
Communauté de communes du Clermontais		
Date de la convocation	Mercredi 19 Juin 2024	Séance du Mardi 25 Juin 2024
Président de séance	M. Claude REVEL	L'An Deux Mille Vingt-quatre, le vingt-cinq Juin à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Peyral à Péret, sous la présidence de Monsieur le Président, Claude REVEL.
Secrétaire de séance	Mme Isabelle SILHOL	
	Votes : 36	
Présents : 28	Pour : 36	
Absents : 9	Contre : 0	
Représentés : 8	Abstention : 0	
Rapporteur	Bernard COSTE	

Etaient présents : : Olivier BERNARDI (Aspiran), Claude REVEL (Canet), Christiane FULCRAND (Canet), Reine GRENOVILLE (Canet), Jean-Claude LACROIX (Ceyras) Daria PICARD (Ceyras), Jean-Marie SABATIER (Clermont-l'Hérault), Michelle GUIBAL (Clermont-l'Hérault), Jean-Luc BARRAL (Clermont-l'Hérault), Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), Marc CARAYON (Lacoste), Sébastien VAISSADE (Liausson), Jean-Philippe OLLIER (Lieurancabrières), Sophie COSTEAU (Mérifons), Patrick-Albert JAURES (Mourèze), Francis BARDEAU (Nébian), Sylvie VERY-MALMON (Nébian), Bernard COSTE (Octon), Claude VALERO (Paulhan), Christine RICARD (Paulhan), Bertrand ALEIX (Paulhan), Aleksandra DJUROVIC (Paulhan), Isabelle SILHOL (Péret), Joseph RODRIGUEZ (Saint-Félix-de-Lodez), Catherine LOPEZ (Salasc), Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault), Gérald VALENTINI (Valmascle), Laurent ALBERT (Villeneuve)

Absents représentés : Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par Olivier BERNARDI (Aspiran), Myriam GAIRAUD (Cabrières) représentée par Isabelle SILHOL (Péret), Jean FRADIN (Canet) représenté par Christiane FULCRAND (Canet), Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault) représenté par Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), Véronique DELORME (Clermont l'Hérault) représentée par Michelle Guibal (Clermont l'Hérault), Georges ELNECAVE (Clermont l'Hérault) représenté par Jean-Luc Barral (Clermont l'Hérault), Sophie ROYON représentée (Paulhan) par Christine RICARD (Paulhan), Grégory GUERIN (Paulhan) représenté par Claude VALERO (Paulhan),

Absent(e)s : Marina BOURREL (Brignac), Arnaud MOULS (Canet), Isabelle LE GOFF (Clermont-l'Hérault), Jean François FAUSTIN (Clermont-l'Hérault), Elisabeth BLANQUET (Clermont-l'Hérault), Franck RUGANI (Clermont-l'Hérault), Salvador RUIZ (Clermont-l'Hérault), Claudine SOULAIRAC (Clermont-l'Hérault), Olivier BRUN (Fontès).

Crèche mutualiste sur PAULHAN – Approbation de la convention avec la Mutualité française Grand Sud pour l'année 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n°2020-613 du 7 Juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1-176 du 30 Janvier 2007 relatif au transfert de la compétence « Action en direction de la petite enfance et de la jeunesse » à la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération n°2022.09.27.18 approuvant la Convention Territoriale Globale 2022-2026.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vu la délibération n°2023.12.12.37 approuvant le renouvellement de la convention avec la Mutualité française Grand Sud pour l'année 2023,

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais exerce la compétence en faveur de la petite enfance. Qu'à ce titre, cette compétence comprend la gestion de structures d'accueil collectif,

Considérant que le projet de territoire du Clermontais 2020-2030 prévoit dans son axe n°3 Un territoire de rencontre, enjeux n°2 « Faire du mieux vivre ensemble une priorité pour notre territoire », l'objectif de renforcer les services de la petite enfance par le développement de l'offre de lieux d'accueil enfants parents sur le territoire. Dès lors, le renouvellement de la présente convention contribue à atteindre cet objectif,

Considérant que la Communauté de communes participe financièrement aux fonctionnements d'offres de services qui sont proposées par la Mutualité Française Grand Sud (MFGS),

Considérant que les relations administratives et financières entre la Communauté de communes du Clermontais et la Mutualité Française Grand Sud sont formalisées au sein d'une convention entre la Communauté de communes du Clermontais et la Mutualité Française Grand Sud. Cette convention détermine notamment les modalités de fonctionnement et d'offres de service proposées par la structure « A Pas de loup » située à Paulhan ainsi que les conditions dans lesquelles la Communauté de communes s'engage à apporter son soutien financier à la Mutualité Française Grand Sud,

Considérant que cette convention est arrivée à son terme au 31 décembre 2023. Il convient de renouveler cette convention pour l'année 2024 pour le fonctionnement de l'établissement multi-accueil « A pas de Loup » à Paulhan,

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais apporte son soutien financier à hauteur d'un montant maximum de 64 503,56 euros correspondant au fonctionnement de l'année 2024, il est proposé d'approuver le renouvellement de la convention dont les relations administratives et financières restent inchangées.

Monsieur le Président soumet ce point au vote.

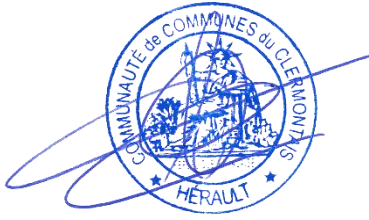
Le Conseil communautaire ouï l'exposé de Monsieur COSTE et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** le renouvellement pour l'année 2024 de la convention avec la Mutualité Grand Sud pour le fonctionnement de l'établissement multi-accueil « A pas de Loup » à Paulhan telle que présentée en pièce annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,



Isabelle SILHOL

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,



Claude REVEL

Convention d'objectifs
Pour le fonctionnement de l'établissement multi-accueil
« A Pas de Loup » - Paulhan

Entre :

- La Communauté de communes du Clermontais (CCC), représentée par Monsieur Claude REVEL, Président, dont le siège est situé 20 avenue Raymond Lacombe, BP 40, 34800 Clermont l'Hérault,

Et :

- La Mutualité Française Grand Sud (MFGS), représentée par Monsieur Michel VICIANA, son Président, dont le siège est situé au 425 quai Louis le Vau 34264 Montpellier Cedex 2, gestionnaire du multi-accueil « A Pas de Loup » - Paulhan.

Préambule :

La Communauté de communes du Clermontais s'est vue transférer, par arrêté préfectoral n°2007-1-176 du 30 janvier 2007, la compétence « Action en direction de la petite enfance et de la jeunesse » dans le cadre de laquelle les actions en faveur de la petite enfance reconnues d'intérêt communautaire comprennent la gestion de structures d'accueil collectif.

La Mutualité Française Grand Sud s'engage à :

- Respecter l'ensemble des textes réglementaires en matière d'établissements d'accueil du jeune enfant, de personnel, d'hygiène, de matériel, d'hygiène alimentaire,
- Respecter les demandes de la Communauté de communes du Clermontais intégrées à la présente convention afin qu'elle puisse offrir une qualité d'accueil homogène sur l'ensemble des structures petite enfance sur son territoire.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions dans lesquelles la Communauté de communes s'engage à apporter son soutien aux activités d'intérêt général que la Mutualité Française Grand Sud (MFGS) poursuit dans le cadre de l'accueil du jeune enfant,
- Les modalités de fonctionnement et d'offres de services proposés par la structure.

Article 2 - Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à apporter son soutien financier pour des montants qui ne pourront excéder :

2024	64 503,56 €
------	-------------

La Communauté de communes n'apporte son soutien financier que pour l'accueil des enfants dont les parents résident ou travaillent sur son territoire.

La Communauté de communes ne supporte pas les impayés.

La Communauté de communes s'engage à inscrire la structure dans le cadre de sa convention territoriale globale (CTG).

Afin d'améliorer le taux de fréquentation, il est possible à la structure d'accueillir les enfants dont les parents n'habitent pas ou ne travaillent pas sur le territoire de la Communauté de communes, mais le cas échéant, la Communauté de communes n'apporte pas son soutien financier pour l'accueil de ces enfants (voir calcul de décote en annexe).

Ces montants seront revus à la baisse en cas de diminution des charges.

En cas de perte d'agrément, de non-respect des clauses et/ou des obligations réglementaires, la Communauté de communes ne versera plus aucune subvention à partir du jour de la perte d'agrément et/ou de la date d'envoi d'un courrier de notification en RAR.

La Communauté de communes s'engage à associer la MFGS aux actions menées dans le cadre du développement de sa politique petite enfance (échanges de pratiques entre les professionnels des différentes structures, gestion des listes d'attente, projets communs, etc.).

Article 3 - Engagements de la MFGS

La MFGS s'engage à optimiser l'utilisation de l'équipement et satisfaire au mieux les besoins des familles. Elle ne peut pas imposer de condition d'activité professionnelle ou assimilée aux deux parents ou au parent unique, ni de condition de fréquentation minimale.

Elle veille également à :

1. Assurer le fonctionnement de 24 places d'accueil collectif régulier et/ou occasionnel pour enfants à partir de 10 semaines et jusqu'à 4 ans. Pour les enfants présentant un handicap, ils pourront être accueillis jusqu'à leur 6^{ème} anniversaire lorsqu'ils bénéficient de l'Allocation pour l'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), le gestionnaire percevant alors la PSU pour cet accueil,
2. Animer la structure par un projet social (projet d'établissement tel que défini dans le décret du 07 Juin 2010), en référence au guide établi conjointement par les services de la DPMIS et de la CAF dans le cadre du Protocole Départemental,

3. S'inscrire dans un travail partenarial avec la CCC et participer aux actions que mène celle-ci dans le cadre de ses missions de coordination et de développement de sa politique petite enfance (échanges de pratiques entre les professionnels des différentes structures, gestion des listes d'attente, projets communs, etc.),
4. Garantir une mixité sociale, les enfants de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale ou professionnelle, peuvent être effectivement accueillis au sein de la structure,
5. Favoriser l'accueil d'enfants qui présentent un handicap,
6. Maintenir un taux d'encadrement conforme aux dispositions du décret du 07 Juin 2010,
7. Maintenir un taux de fréquentation satisfaisant (pour les équipements intégrés dans la CTG, le taux de fréquentation en heures enfants facturés devra être au moins égal à 70%),
8. Prendre en charge les déficits éventuels de la structure,
9. Maîtriser les coûts de fonctionnement en rationalisant et optimisant les dépenses (mutualisation, groupement de commande, etc.).

Pendant la durée de la convention, la MFGS s'engage à :

1. Transmettre à la Communauté de communes les éléments financiers et quantitatifs afin de s'assurer la bonne gestion de la structure, conformément à l'Annexe 2, paragraphe 1 de la présente convention,
2. Rendre compte annuellement à la Communauté de communes de ses actions au titre de la présente convention à l'occasion d'une réunion du comité de pilotage et sur la base d'un bilan d'activité (quantitatif, qualitatif et financier), sur la réalisation des actions au titre de l'année écoulée. Un comité technique se réunira semestriellement,
3. Respecter les dispositions concernant la gestion des entrées et le projet de service, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 2 de la présente convention,
4. La MFGS s'engage en outre à communiquer à la Communauté de communes dans les meilleurs délais, tout changement concernant la présidence de son conseil d'administration, et tout nouvel agrément délivré par les services de la DPMIS,

Le règlement de fonctionnement doit être affiché au sein de la structure sur les tableaux d'affichage à destination des parents,

Une plaque informant de la participation financière de la CAF au fonctionnement de la structure sera apposée à l'entrée des locaux.

La MFGS s'engage à faire mention du soutien apporté par la CAF et la Communauté de communes dans toutes les communications visant l'équipement par la présente convention (logo notamment).

La MFGS s'engage à diffuser, auprès de toute personne se renseignant sur les différents modes d'accueil de la petite enfance, le livret de la Communauté de communes.

Article 4 - Résiliation

En cas de non-respect par la MFGS de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la CCC pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2024 jusqu'au 31 Décembre 2024.

Il est établi un original de la convention pour chacun des partenaires cosignataires.

Fait à Clermont l'Hérault, le

Pour la Communauté de communes du Clermontais, Le Président, Claude REVEL.	Pour la Mutualité Française Grand Sud, Le Président, Michel VICIANA.
---	--

ANNEXE 1 : PRINCIPES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Financement maximum de la Communauté de communes : 64 503.56 €.

Si, pour augmenter ses taux de fréquentation, la MFGS souhaite accueillir des enfants dont les parents n'habitent ou ne travaillent pas sur le territoire, le calcul de la décote se fera en appliquant au montant maximum versé par la CCC le ratio des heures facturées aux parents hors CCC au nombre d'heures facturées totales.

Exemple : en 2022, 280 heures (sur 2280 facturées au total) ont été facturées à des parents ne résidant ni ne travaillant pas sur le territoire de la CCC, le montant maximum versé par la CCC sera de :

$64\,503,56 \times 2000 / 2280 = 56\,582,07$ € montant maximum versé par la CCC.

ANNEXE 2 : RELATIVE AUX ENGAGEMENTS VIS-A-VIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

1/ DOCUMENTS QUE LA MUTUALITE FRANCAISE DEVRA FOURNIR A LA CCC

La Mutualité Française Grand Sud s'engage à fournir à la Communauté de communes du Clermontois les documents suivants :

- Règlement de fonctionnement,
- Projet d'établissement,
- Projet d'activité,
- Liste du personnel, qualification, nature du contrat, quotité du temps de travail,
- Fiches de poste,
- Planning du personnel.

A chaque évolution de ces documents, la MFGS s'engage à en informer la Communauté de communes et à en fournir un nouvel exemplaire.

Tous les semestres :

- Le bilan de fréquentation, ainsi qu'une estimation sur le reste de l'année,
- Un état des recettes et des dépenses, ainsi qu'une estimation sur le reste de l'année,
- Les listes d'attente,
- Le suivi des entrées et départs d'enfants,
- Les tableaux récapitulatifs des enfants accueillis.

Une fois par an :

- Le compte de résultat de l'année N-1 au 31 Mars de l'année N (sauf dérogation négociée avec les services de la CAF),
- Le budget prévisionnel de l'année N+1 au 1er Octobre de l'année N (sauf dérogation négociée avec les services de la CAF),

2/ GESTION DES ENTREES ET SUIVI DE LA LISTE D'ATTENTE

La MFGS et la Communauté de communes s'engagent mutuellement à échanger sur les listes d'attente (besoins non couverts, solutions apportées).

La Communauté de communes pourra demander à être associée aux différentes commissions d'admission.

La MFGS s'engage à :

- Donner la priorité aux enfants dont les parents résident ou travaillent sur le territoire de la Communauté de communes,
- Organiser les entrées par ordre d'arrivée sur la liste d'attente quel que soit le temps d'accueil souhaité par les familles.

Si des enfants dont les parents ne résident pas ou ne travaillent pas sur le territoire de la Communauté de communes sont accueillis, ils ne devront en aucun cas l'être au détriment d'un enfant rentrant dans les critères énoncés plus haut.

3/ PROJET DE SERVICE

Chaque année, le service Petite Enfance définit un projet de service auquel la MFGS s'engage à adhérer.

Des rencontres entre directrices et coordinatrice petite enfance seront organisées, afin de permettre :

- Une cohésion de fonctionnement des différents établissements,
- Une cohésion des activités pédagogiques offertes aux enfants, ainsi que dans le cadre du soutien à la parentalité, ...
- L'information de la Communauté de communes sur le fonctionnement des établissements de la petite enfance gérés par la MFGS sur son territoire.